

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO RE-366-2024

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 520 986 \$
POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES**

CONSIDÉRANT que la municipalité a la nécessité d'un camion 10 roues pour les travaux sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire acquérir un véhicule de ce type;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour financer cette acquisition;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 16 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, par le présent règlement portant le numéro RE-366-2024 et intitulé **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 520 986 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES**.

LE CONSEIL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion 10 roues, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Neil Swail, directeur des travaux publics, en date du 11 décembre 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 520 986 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 520 986 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément de la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion donné:
Adoption du règlement:
Entrée en vigueur

16 décembre 2024